



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 septembre 2022

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation publique relative au projet d'arrêté
portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Compte tenu des enjeux environnementaux et conformément aux articles 7 de la Charte de l'environnement et L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté suivant a été soumis à la consultation du public entre le 12 janvier et le 03 février 2022 inclus :

Arrêté n°XXX/2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

Ce projet a été mis en ligne sur le site internet de la DIRM MEMN (Direction Interrégionale de la Mer Manche est – Mer du Nord) ainsi que sur celui de la préfecture de la région Normandie.

De plus, une information par voie électronique a été diffusée lors du lancement de la consultation publique aux partenaires réguliers de la DIRM MEMN sur les sujets relatifs à la pêche.

Nombre d'observations reçues pendant le délai fixé : 98

Synthèse des observations reçues :

Le nombre important de retours dans le cadre de la consultation du public indique l'intérêt croissant du public aux questions environnementales.

Les observations reçues portent sur les points suivants :

· Une disposition relative à l'interdiction des filets maillants dans l'Orne ne figure pas sur le projet d'arrêté présenté.

Cette disposition relative à l'interdiction d'un engin de pêche telle qu'elle figurait dans l'arrêté n°05/2017, est proposée dans un souci d'intelligibilité dans le projet portant

réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2022-2023 mis en consultation du public en parallèle

En effet, cette disposition précise :

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux des fleuves et rivières, entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM), ou, pour l'estuaire de l'Orne, jusqu'à l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W, des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les engins et pratiques suivants sont interdits sur l'ensemble de la Normandie :

- La pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres des barrages.*
- La pose de filets fixes à pied dans les rivières définies au présent arrêté est interdite (article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et à l'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime)*
- La pose de filets en pêche de loisir embarquée est interdite (article R921-88 du code rural et de la pêche maritime).*
- Le port et l'usage de la gaffe pour la pêche des salmonidés (saumons et truites de mer).*

Toutes les dispositions supplémentaires figurant dans les arrêtés d'encadrement des pratiques de pêche de loisir à pied des départements de Normandie ainsi que dans les différents règlements de police nautique des ports maritimes s'imposent et complètent le présent arrêté.

Le retrait de cette disposition n'entraîne pas l'autorisation d'utiliser les filets maillants. Cette modification se fait à droit constant et n'emporte qu'un caractère rédactionnel. Cela participe à l'intelligibilité du droit afin de ne pas faire figurer des dispositions réglementaires liées aux engins dans un arrêté portant « mises en réserves de pêche ». La réglementation relative aux engins se retrouve donc de façon cohérente dans l'arrêté portant réglementation de la

Le code rural et de la pêche maritime prévoit par ailleurs en son article R.921-88 l'interdiction de la pose de filet maillant dans la zone considérée pour la pêche de loisir :

*« sont seuls autorisés la détention et l'usage de : [...] 7° En mer du Nord, Manche ou Atlantique, un filet maillant calé ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté des autorités mentionnées à l'article R. *911-3 »*

Ainsi, cette disposition a vocation à être précisée dans l'arrêté « estuaires normands » dans un objectif d'intelligibilité du droit, cet arrêté indiquant notamment les réglementations applicables sur les différents départements du bassin Seine Normandie.

Dans cette volonté d'intelligibilité et de clarification de la réglementation applicable aux amphihalins, la réunion de ces deux arrêtés en un seul arrêté a également été envisagée et n'a pas été retenue en raison de leur différence de temporalité.

Cette interdiction a cependant été expressément reprise dans le projet d'arrêté portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2022-2023 mis en consultation du public ce jour, en parallèle.

- L'interdiction de pêche de toutes espèces, en tout temps, sur les zones concernées par le projet

L'article R.922-8 du code rural et de la pêche maritime dispose :

Les réserves ou cantonnements dans les limites desquelles seront interdits soit l'exercice de toute activité de pêche, soit seulement l'utilisation de navires d'un certain tonnage ou d'une certaine force motrice ou l'emploi de certains engins de pêche sont établis en deçà et au-delà de la limite des trois milles de la laisse de basse mer, par arrêté du ministre chargé pêches maritimes pris après avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Ces réserves ou cantonnement portant interdiction de pêche en tout temps ne sont donc pas de la compétence du préfet de la région Normandie, ès qualité d'autorité administrative désignée à l'article R*911-3 du CRPM

- Autres remarques

L'interdiction de pêche aux alentours de la porte à flots de la Taute a été fixée aux alentours de la RN13.

Les demandes de notifications individuelles de l'arrêté n'ont pas été retenues faute de disposition légale le prévoyant. Il est cependant publié sur le site de la direction interrégionale de la mer Manche-Est – Mer du Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Normandie.